



EOL d'Aunis SAS – 306 Av. Denfert-Rochereau – 17000 La Rochelle

Vu le code de l'environnement, le Décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pris pour application de l'article L.553-3,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R.553-2 et R.553-5 du code de l'environnement ;

Je soussigné Michael Feldmann, président de la société SAS EOL d'AUNIS, domiciliée 306 Avenue Denfert-Rochereau, 17 000 La Rochelle, RCS 812 296 051 La Rochelle, m'engage à constituer avant le début de la mise en service du Parc Eolien d'Aunis, auprès d'un organisme d'assurance-crédit, un acte de caution solidaire, en application de l'article R.553-3 du code de l'environnement, des articles R.553-1 et suivants du code de l'environnement et des articles 3 et suivants de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, pris en application des articles R.553-2 et R.553-5 du code de l'environnement. Cette caution solidaire constitue un engagement financier consentie pour un montant de 4 X 50 000 € soient 200 000 € (deux-cent mille euros), en vue de garantir au préfet, le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées au démantèlement des installations de production, à l'excavation d'une partie des fondations, à la remise en état des terrains et à la valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement, conformément à l'article R.553-6 du code de l'environnement et à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26/08/2011. Les conditions techniques de remises en état sont définies à l'article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R.553-2 et R.553-5 du code de l'environnement.

Je m'engage aussi à fournir au Préfet avant la mise en service du Parc Eolien d'Aunis, un document attestant de la constitution de ces garanties.

Les garanties financières seront constituées pour toute la durée d'exploitation du parc éolien sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles L.516-1 et L.516-2 du code de l'environnement ou après décision du préfet.

Chaque année le montant de la garantie financière sera réactualisé par application de la formule d'actualisation des coûts fixée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 (arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières utilisant l'énergie mécanique du vent, JO du 27 août 2011).

Michael FELDMANN,
Président de la société EOL
d'Aunis SAS
La Rochelle, le 11 Février 2016